



Metz, le 4 octobre 2016

## Lettre ouverte

**A Monsieur Emmanuel BERTHIER  
Préfet du département de la Moselle**

**Objet: le Réseau de Solidarité des Associations Messines demande la scolarisation immédiate des enfants qui vivent dans le campement de Blida.**

### Situation des enfants sur le campement de Blida

La rentrée scolaire est passée depuis longtemps et les familles sont toujours en attente de pouvoir scolariser leurs enfants.

Au bout de l'avenue de Blida, plus de 400 personnes survivent dans des conditions dramatiques, dormant parfois à même le sol.

La situation se dégrade de jour en jour, du fait de l'afflux continu de nouvelles arrivées et des conditions météorologiques.

Le nombre d'enfants est particulièrement important : sur 335 personnes arrivées en août, il y avait 135 enfants. Si on prend en compte les 430 nouveaux arrivés en septembre, on peut dire ce sont des dizaines et des dizaines d'enfants qui ne sont pas scolarisés.

Si pour les adultes ces conditions de survie sont désastreuses, elles le sont encore plus pour de jeunes enfants vulnérables, fragilisés et en perte de repères.

Cette situation est invraisemblable dans notre pays, au regard du nombre de textes réglementaires qui régissent l'obligation scolaire.

## **Obligation de scolariser**

*« Aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès lors qu'ils résident sur le territoire français ».* (Rappel de ce principe fondamental fait dans La circulaire n° 2002-063 du 20 février 2002)

*« L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur ».* Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014

*"Conformément à l'esprit des textes en vigueur, l'École inclusive favorise une meilleure continuité des apprentissages pour les **élèves allophones nouvellement arrivés** et les **enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs**. (...). Dans un contexte national marqué par l'accueil d'enfants de réfugiés et de mineurs isolés, tous les acteurs de l'éducation nationale doivent participer à cette mobilisation pour accueillir chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation et son mode de vie, au sein de l'École de la République"* Circulaire de rentrée 2016, 2016-058 du 13-4-2016

### En conséquence,

- Même si ces familles peuvent dans les mois prochains être logées dans d'autres communes, on ne peut pas nier qu'elles sont actuellement sur le territoire messin, et ceci depuis plusieurs mois pour certaines d'entre elles.  
*« Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation ».* Circulaire n°2012-142
- Au motif qu'elles ne sont ni logées, ni hébergées, la scolarisation leur est refusée. C'est pour elles la double peine .... Or, la réglementation fixe un cadre très précis pour la scolarisation des enfants en campement : *« les Préfets doivent prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements et veiller aux conditions matérielles : le transport, la cantine, les fournitures scolaires ».* circulaire NOR INTK1233053C du 26/08/2012

- Dans la mesure où ces familles se sont enregistrées au DPA, elles sont domiciliées par l'AIEM et donc « résident » au sens administratif sur le territoire messin.
- Enfin, « *il n'appartient pas au ministère de l'Education nationale (...) de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France* ». JO du 25 avril 1994

Dans le courant du mois de septembre, un certain nombre de mesures avaient été envisagées par la municipalité et par les services de l'Education nationale pour scolariser ces enfants : enseignant mis à disposition et classe dédiée, inscriptions facilitées, vaccinations prévues...

**Or, sans que l'on en comprenne les raisons, la scolarisation des enfants du campement n'est pas encore possible à ce jour.**

**Nous savons que la scolarisation est de la responsabilité des services départementaux de l'Education nationale et de la municipalité.**

**Toutefois, les signataires de cette lettre ouverte vous demande, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que les conditions de cette scolarisation soient mises en œuvre, le plus rapidement possible, conformément à la réglementation.**

Tous les enfants ont droit à l'éducation, quelle que soit la situation de leurs parents.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en notre engagement au service des enfants les plus vulnérables.

**Associations signataires de cet appel :**

- Fondation Abbé Pierre (FAP)
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Secours catholique
- Inter Service Migrants (ISM)
- Réseau Education Sans Frontières (RESF)
- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les peuples (MRAP)
- Equipe Rue Diocésaine
- Mouvement du Nid – Délégation Moselle
- Collectif d'Accueil des Solliciteurs d'Asile en Moselle (CASAM)
- Equipe Saint Vincent de Metz
- Habitat et Humanisme Lorraine
- ATD Quart Monde

- Contact 57
- Secours Populaire Français (SPF)
- Welcome – Metz
- Comité d'aide humanitaire au peuple syrien (COMSYR)
- La Banque alimentaire
- SNUIPP (syndicat des instituteurs et professeurs – FSU)

Annexe : <b>textes préconisant la scolarisation des enfants migrants</b>
--

- **Les droits de l'enfant**

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

*Il n'appartient pas à l'Education nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers* (réponse du ministre de l'EN a une question d'une sénatrice)

- **Réglementation européenne**

**L'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

énonce que « *toute personne a droit à l'éducation* » et que « *ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire* ».

Or, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la Charte des droits fondamentaux a acquis une force juridique contraignante pour 24 États membres, dont la France. La Charte doit désormais être respectée par ces États lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

- **Notre constitution**

Le principe d'égalité est affirmé très clairement dans le préambule de la Constitution: « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

- **Réglementation de l'Education nationale**

- **La circulaire n° 2002-063 du 20 février 2002 relative** aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés précise *qu' aucune distinction ne peut être faite entre élèves*

*de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.*

*Elle rappelle que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français.*

- **La circulaire n°2012-142 - Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageur**

*Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation.*

*L'inscription peut être à titre provisoire dans l'attente de la présentation de toutes les pièces justificatives (circulaire n°91-220, BO n°32 du 19 septembre 1991, modifiée par la circulaire n°94-190 du 29 juin 1994, BO n°27 du 7 juillet 1994)*

- **La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014**

*L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. **Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.**»*

*"L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire".*

- **La circulaire 2016-058 du 13-4-2016, dite circulaire de rentrée 2016**

Paragraphe II-4 - Accompagner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers :

*"Conformément à l'esprit des textes en vigueur, l'École inclusive favorise une meilleure continuité des apprentissages pour les **élèves allophones nouvellement arrivés** et les **enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (...)** en accordant une attention particulière aux familles particulièrement éloignées de l'École. (...)*

*Dans un contexte national marqué par l'accueil d'enfants de réfugiés et de mineurs isolés, tous les acteurs de l'éducation nationale doivent participer à cette mobilisation pour accueillir chaque enfant, quels que soient son origine, sa situation et son mode de vie, au sein de l'École de la République".*

- **La circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26/08/2012** adressée aux Préfets, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites fixe un cadre très précis pour la scolarisation :

*Il convient d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. ( ... ) .*

Obligations des pouvoirs publics :

- **En matière de scolarisation, le principe de l'obligation scolaire s'applique.** Sa mise en œuvre repose à la fois sur les maires, l'Etat et les familles. En relation avec les maires et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements. Veiller aux conditions matérielles : le transport, la cantine, les fournitures scolaires
- **En matière sanitaire,** vous vous appuyerez sur les agences régionales de santé (ARS), chargées de mettre en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination

Copie de ce courrier à :

- Madame la Ministre de l'Education nationale
- Monsieur le défenseur des Droits en Moselle
- Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education nationale
- M. le Maire de Metz
- M. Mmes les élus de la ville de Metz
- La presse locale